

Arrêt

n° 248 386 du 28 janvier 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème/étage REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 février 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT loco Me V. HENRION, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, de religion musulmane, d'ethnie Issa Forlabbe.

Vous êtes né le [] à As Eyla, dans la région de Dikhil. Vous vivez dans la ville de Dikhil jusqu'à l'obtention de votre bac en 2008. Vous vivez ensuite à Djibouti-ville, où vous étudiez à l'Université de Djibouti, jusqu'à quitter le pays en 2011. Vous êtes marié à [F. S. H.], née le [] à Halgan (Somalie), de nationalité somalienne, reconnue réfugiée le 29 décembre 2016. Vous avez deux filles issues de cette union, [A.], née le [] à Ypres, et [I.], née le [] à Ypres, toutes deux de nationalité somalienne.

En septembre 2011, vous quittez Djibouti pour étudier en France à l'université d'Amiens. Vous obtenez un master en Sciences techniques des activités physiques et sportives [STAPS] en 2015. Ensuite, vous poursuivez des études en anglais dans la même université et travaillez comme intérimaire.

En novembre 2015, vous adhérez au Mouvement pour le renouveau démocratique et le développement [MRD]. Vous êtes chargé de la sensibilisation dans la région picarde.

Le 10 décembre 2016, vous vous mariez à [F. S. H.] à Courtrai.

Le 18 mai 2017, vous retournez à Djibouti pour la première fois depuis votre départ en raison de l'état de santé de votre père.

A votre arrivée à l'aéroport, vous êtes interpellé et détenu durant trois jours. Vous subissez des interrogatoires et des mauvais traitements. Vous êtes ensuite reconduit à la brigade de gendarmerie et libéré.

Le 22 juin 2017, vous partez à Dikhil. Vous y participez à une réunion préparatoire des commémorations de la fête de l'indépendance prévue à Djibouti-ville le 26 juin 2017. La brigade de gendarmerie fait irruption dans votre réunion. Sur une vingtaine de participants, cinq sont arrêtés, vous compris. Vous êtes placé en détention et interrogé. Vous êtes libéré le 26 juin 2017 avec l'obligation de vous présenter chaque matin et soir avant votre comparution au tribunal le 4 juillet 2017.

Vous quittez définitivement Djibouti le 4 juillet 2017. Vous vous rendez en Ethiopie et voyagez par avion à destination de l'Allemagne avant de rejoindre la Belgique le 26 août 2017. Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 21 septembre 2017.

Le 3 novembre 2018, vous êtes nommé secrétaire à la communication pour les sections du MRD Flandres.

À partir de janvier 2019, vous effectuez des traductions orales en langue somalienne pour La voix de Djibouti [LVD].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, en ce qui concerne le voyage que vous alléguez à Djibouti en mai 2017, le Commissariat général constate que vous n'amenez aucune preuve de celui-ci.

Or, si vous aviez effectivement voyagé de la France à Djibouti, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que vous seriez en mesure de fournir des documents de voyage.

En outre, lorsqu'il vous est demandé de fournir des documents attestant de votre voyage ou de votre présence à Djibouti, vous répondez par la négative (entretien personnel 21.06.19, p. 9).

A la suite de vos entretiens, le 17 septembre 2019, vous transmettez au Commissariat général plusieurs photographies dont vous dites qu'elles ont été prises à Dikhil. Toutefois, ces documents ne permettent nullement d'identifier le contexte et la période où ces photographies ont été prises et ne permettent pas non plus de conclure que vous ayez effectivement voyagé à Djibouti du 18 mai au 4 juillet 2017.

Ce constat jette ainsi une hypothèque sur le séjour que vous alléguiez à Djibouti entre le 18 mai 2017 et le 4 juillet 2017.

Partant, les faits que vous invoquez lors de ce séjour perdent en crédibilité.

De plus, à considérer que vous ayez effectivement séjourné à Djibouti entre le 18 mai 2017 et le 4 juillet 2017, quod non en l'espèce, vos déclarations relatives aux événements que vous y alléguiez n'ont pas convaincu de leur réalité.

Outre l'absence de documents attestant de ce séjour, le Commissariat général relève également que vous ne fournissez pas davantage de documents relatifs à votre adhésion au MRD avant 2018 ni aux deux arrestations ni à l'évènement du 22 juin 2017 que vous alléguiez.

Surtout, concernant le rôle de sensibilisateur de la région Picardie en France dès novembre 2015 que vous liez directement à ces événements, le Commissariat général n'y croit pas. En effet, interrogé sur d'éventuelles fonctions alors que vous étiez en France, vous indiquez avoir des mobilisations mais « ne pas être à l'affiche » et encouragé à parler de la sensibilisation que vous avez évoquée, vous dites : « c'était pas officiel, c'était officieusement ». Vous êtes prié de développer vos activités, mais vous vous limitez à dire ne pas être déclaré officiellement (entretien personnel 21.06.19, p. 7). Le Commissariat général vous pose à nouveau la question de savoir ce que vous faisiez pour sensibiliser, ce à quoi vous répondez brièvement voir les étudiants du campus pour leur parler de la lutte contre le régime et du parti, sans plus (ibidem). L'absence de consistance de vos propos à l'égard d'un engagement politique que vous auriez eu en France amène le Commissariat général à le relativiser fortement.

Aussi, à la question de savoir si vous avez eu des problèmes en France en raison de vos discours, vous répondez par la négative, soutenant que vous n'étiez pas officiel et que vous n'avez jamais fait part de votre opinion publiquement (entretien personnel 21.06.19, p. 7).

Pourtant, vous déclarez avoir été arrêté à l'aéroport à votre arrivée sur le territoire djiboutien, le 18 mai 2017, et détenu durant trois jours dans un lieu inconnu.

Vous expliquez ainsi avoir été interpellé à l'aéroport par la police des frontières parce que vous étiez fiché et qu'ils détenaient les informations relatives à votre nom, votre lieu de séjour en France et votre affiliation au parti (entretien personnel 21.06.19, p. 13). Toutefois, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez fiché comme opposant politique en 2017, alors que vous n'avez pas de fonction ni d'activités visibles. Confronté à vos propres déclarations selon lesquelles vous n'avez eu aucune activité officielle, vous répondez seulement que les autorités ne transmettent pas les informations et qu'ils accusent directement et soumettez tout au plus l'idée que des étudiants auraient donné des informations sur vous (entretien personnel 21.06.19, p. 13 ; 13.09.19, p. 7). Au vu de la faiblesse et de l'absence de visibilité de votre engagement politique, particulièrement à l'époque de votre séjour allégué à Djibouti, vos déclarations selon lesquelles vous seriez fiché et interpellé à votre arrivée dans le pays apparaissent tout à fait exagérées.

Vous êtes encore interrogé sur les raisons pour lesquelles vous êtes fiché, interpellé, fouillé et interrogé durant deux heures à votre arrivée à Djibouti, mais vous dites laconiquement que pour vous, c'était un soupçon sans amener davantage d'éléments crédibilisant votre récit (entretien personnel 13.09.19, p. 6). Au vu de vos propos inconsistants, le Commissariat général ne peut pas croire à un tel acharnement contre vous.

En outre, malgré les nombreuses questions qui vous sont posées, le Commissariat général relève la même inconsistance lorsque vous êtes invité à parler de votre privation de liberté. Ainsi, amené à parler de votre interrogatoire, vous dites qu'ils vous interrogeaient « sur le MRD, tu faisais quoi, t'as des relations avec qui », et poursuivez en indiquant « qu'est-ce que je faisais, depuis quand je suis membre

du MRD, les relations avec le coordinateur, toutes les informations que j'ai ». Invité à parler de l'endroit où vous avez été emmené, vous mentionnez uniquement « une pièce toute noire ». A la question de savoir ce que vous disiez à vos autorités, vous répondez nier, puis avoir obtempéré en disant que vous étiez membre militant. Le Commissariat général insiste à connaître la réponse et la réaction de vos autorités, mais vous vous limitez à : « ils disent, okay, c'est bien, j'étais un traite, ils sont repartis ». Encore encouragé à parler du lendemain de votre arrestation, vous mentionnez qu'ils sont revenus pour « d'autres informations », comme votre facebook ou votre email, sans apporter davantage de détails. A aucun moment de votre discours (entretien personnel 13.09.19, p. 6-7), il ne ressort un sentiment de vécu qui rendrait crédible les faits que vous alléguiez.

Vous déclarez aussi avoir été arrêté à Dikhil lors d'une réunion préparatoire des fêtes de l'indépendance le 22 juin 2017 et détenu durant 4 jours.

Vos propos à ce sujet n'ont pas non plus emporté la conviction du Commissariat général. Déjà, invité à parler de cette réunion, vous vous limitez à des propos sans consistance, disant que c'était la préparation des militants pour la fête de l'indépendance et qu'il s'agissait d'amener les militants dikhilois à participer à la fête à Djibouti-ville (entretien personnel 13.09.19, p. 9). Encouragé à expliquer comment se passe cette réunion, vous dites parler « d'organisation, comment on fait pour participer », sans plus (ibidem). A la question de savoir ce qui était prévu pour cette journée, vous indiquez sans plus de consistance : « c'était prévu qu'on parte à Djibouti avec une quinzaine de militants, ceux qui peuvent avoir les moyens de payer les transports, 120 km, c'était ça » (ibidem). Vos propos laconiques amènent le Commissariat général à penser que vous n'avez nullement participé à une telle réunion.

Il en va de même lorsque vous êtes questionné sur la cérémonie de Djibouti-ville, vous mentionnez « une cérémonie au siège central du parti » (entretien personnel 13.09.19, p. 9). Encore poussé à en dire plus sur ce qui devait s'y faire, vous répondez laconiquement : « des discours, des rappels de nos martyrs, voilà » (ibidem). Prié de poursuivre, vous n'amenez pas davantage de consistance : « des danses, des chansons » (ibidem). Il n'est ainsi pas permis de croire que vous ayez participé à une réunion préparation de cette cérémonie.

De surcroît, vous dites que lors de cette réunion, cinq personnes ont été arrêtées sur les vingt personnes présentes (entretien personnel 21.06.19, p. 12). Vous affirmez ainsi avoir vous-même été arrêté avec quatre autres personnes qui étaient les « ténors des militants de Dikhil » (ibidem). Vous déclarez avoir été arrêté car vous étiez nouveau pour « casser la dynamique du parti », car vous étiez parmi eux alors que les autorités ne vous connaissaient pas (ibidem). Cela apparaît totalement invraisemblable que vous soyez spécifiquement interpellé au même titre que les figures importantes du mouvement alors que vous n'êtes pas connu à Dikhil et que quinze personnes sortent libres de cette réunion.

Dans le même ordre d'idées, vous ne parvenez pas à expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez arrêté et détenu, si ce n'est de dire que vous faisiez une réunion pour un parti illégal et que le régime est répressif (entretien personnel 21.06.19, p. 12). De même, invité à vous exprimer sur la raison d'intervenir lors de cette réunion, vous soutenez que tout le monde est sur écoute et dites que selon vous, « ils sont intervenus comme ça » (ibidem). Invité à faire part d'informations concrètes, vous répondez ne pas avoir d'informations, sans davantage étayer votre discours d'éléments qui permettraient de conférer un vécu à votre récit (ibidem).

En outre, selon vos propres déclarations, cette célébration de l'indépendance a bien eu lieu à Djibouti (entretien personnel 21.06.19, p. 12). La question vous est posée de savoir pour quelle raison cette réunion a été ciblée par les autorités, mais encore une fois, vous vous contentez de propos vagues disant que durant les fêtes de l'indépendance, l'état met davantage de pression sur le parti MRD, sans plus. Pourtant, la réunion à laquelle vous avez prétendument assisté à Dikhil n'était qu'une réunion préparatoire et la réunion de la fête de l'indépendance à Djibouti a bel et bien eu lieu, sans heurts, selon vos propres déclarations (entretien personnel 21.06.19, p. 12). A nouveau confronté à cette situation, dans laquelle les autorités arrêtent prétendument plusieurs personnes dans une réunion préparatoire à Dikhil, mais n'interviennent nullement dans la réunion principale à Djibouti-ville, vous expliquez que, selon vous, il s'agit d'une guerre d'image et qu'il s'agit d'une intimidation (entretien personnel 13.09.19, p. 10). Le Commissariat général considère que vos propos laconiques sont dépourvus de sens et de vécu et affectent ainsi à nouveau la crédibilité des événements que vous alléguiez.

Enfin, quant à la journée de garde à vue que vous alléguiez en 2011, suite à une arrestation massive dans une manifestation de l'opposition (questionnaire CGRA), le Commissariat général ne peut considérer que cet évènement vous vaudrait d'être persécuté en cas de retour à Djibouti. En effet, outre le fait que cela remonte à huit ans, vous recevez un passeport la même année afin de voyager vers la France, ce qui empêche de croire qu'en cas de retour à Djibouti, vous encourriez un risque de ce fait.

Deuxièmement, concernant votre fonction de secrétaire à la communication de la section Flandres du MRD Belgique depuis le 3 novembre 2018 (NEP 13/9/2019, p.2), le Commissariat général ne peut pas croire que cela vous vaudrait d'être visé par vos autorités.

En effet, amené à décrire votre fonction de secrétaire à la communication de la section Flandres du MRD Belgique, vous dites faire « les préparatifs, les programmes, les locaux » (entretien personnel 21.06.19, p. 7). A nouveau, lors de votre second entretien, vous êtes encouragé à décrire vos activités dans le cadre de cette fonction, ce à quoi vous répondez : « préparation des réunions en Flandres, préparation de la mobilisation, quand il y a une manif à Bruxelles » (entretien personnel 13.09.19, p. 3). Poussé à poursuivre, vous indiquez encore préparer la rentrée politique du parti à Courtrai, notamment en préparant la salle (ibidem). Le Commissariat général ne peut que conclure de vos déclarations que votre rôle est fortement limité.

En outre, le Commissariat général relève qu'en tant que secrétaire à la communication de cette section Flandres, vous ne communiquez que vers le MRD Belgique, et que c'est le chargé de communication du MRD Belgique qui se charge des communications publiques vers l'extérieur (entretien personnel 13.09.19, p. 4). Ainsi, le Commissariat général conclut à l'absence de visibilité de votre fonction, ce qui l'empêche encore de croire que vous seriez visé en cas de retour à Djibouti.

De même, il apparaît que la section Flandres dans laquelle vous occupez cette fonction est un groupe restreint de personnes, une branche totalement dépendante du MRD Belgique, qui n'a pas de statut, ni de siège officiel, ni de site ou de réseau social propre (entretien personnel 13.09.19, p. 3). Dès lors que le comité de la section Flandres n'a lui-même que peu de visibilité, il n'est pas permis de penser que vous seriez visible en tant que son chargé de communication.

Au vu de ces constats, votre profil au sein de l'opposition djiboutienne en Belgique ne saurait être qualifié de très exposé. Le Commissariat général estime dès lors que vous ne démontrez pas que votre rôle revêt une intensité et une visibilité telles qu'il pourrait vous valoir d'être visé par vos autorités en cas de retour à Djibouti.

Quant au document que vous versez à ce sujet, ils ne permettent pas de renverser le sens des constats précités.

En ce qui concerne votre nomination figurant sur la page facebook du MRD Belgique en date du 3 novembre 2018, (entretien personnel 13.09.19, p. 2), cette seule indication de votre nom accompagné de votre photographie sur la page facebook du MRD Belgique ne suffit pas à établir une visibilité telle que cela ferait de vous une cible privilégiée en cas de retour.

Le constat est le même en ce qui concerne les captures d'écran de la page facebook où vous apparaissez. Vous n'y êtes par ailleurs pas identifié formellement.

Votre carte d'adhérent au MRD pour les années 2018 et 2019 prouve que vous êtes membre du MRD, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Quant à l'attestation de Monsieur [D. A. F.] établie à Courtrai le 5 juin 2019, le Commissariat général rappelle qu'il ne remet pas en cause votre adhésion à ce parti en Belgique. Quant à l'évocation des faits qui y est mentionnée, elle se base manifestement sur vos propres déclarations puisqu'aucune autre source n'y est mentionnée et que l'auteur de ce courrier n'était pas à vos côtés lors des faits allégués.

Les photographies de réunions du MRD section Flandres et autres photographies vous présentant aux côtés président du parti sont personnelles. Il n'est pas permis de conclure que vos autorités pourraient en avoir connaissance ni même s'intéresseraient à vous étant donné le peu de consistance de votre fonction au sein de l'opposition.

Troisièmement, en ce qui concerne le fait que vous effectuez des traductions orales pour La Voie de Djibouti depuis le mois de janvier 2019, le Commissariat général relève une absence totale de visibilité.

En effet, le fait de traduire oralement des textes dans des messages radiophoniques ne vous confère aucune visibilité susceptible de vous exposer en tant qu'opposant à vos autorités.

Les documents relatifs à votre travail au journal LVD que vous déposez ne permettent pas de renverser ce constat.

L'attestation de [M. D.], directeur de la radio LVD, établie le 1er juin 2019, prouve que vous effectuez des traductions en langue somali pour ce journal, sans plus.

La capture d'écran de messagerie relatif au planning d'intervention, la transcription d'un texte, ainsi que les documents audios, que vous envoyez à la suite de vos entretiens, le 17 septembre 2019, ne permettent pas non plus de penser que les autorités djiboutiennes prendraient connaissance de votre travail au sein de ce journal, ni même s'y intéresseraient particulièrement.

En effet, votre nom n'est pas associé officiellement à LVD en tant qu'interprète assurant une traduction verbale. Votre profil au sein de LVD en Belgique ne saurait être qualifié de très exposé et, par conséquent, ne saurait vous valoir d'encourir un risque en cas de retour à Djibouti.

Enfin, quant à l'application du principe de l'unité de famille, le Commissariat général constate qu'au point 184 du « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », l'UNHCR marque clairement la primauté de la nationalité par rapport à l'octroi d'un statut : « Lorsque le chef de famille satisfait aux critères énoncés dans la définition, les membres de la famille qui sont à sa charge se voient généralement reconnaître le statut de réfugié, selon le principe de l'unité de la famille. Il est évident, toutefois, qu'un membre de la famille ne doit pas se voir reconnaître formellement le statut de réfugié si cela est incompatible avec sa situation juridique personnelle. Ainsi, l'intéressé peut avoir la nationalité du pays d'asile ou d'un autre pays et il peut jouir de la protection de ce pays. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié.

Dès lors que vous avez une autre nationalité que Madame [F. S. H.], il ne peut vous être accordé une protection internationale dérivée en application du principe de l'unité de famille. Votre statut personnel s'oppose en tout état de cause à l'application du principe de l'unité de famille avec votre épouse.

Il en va de même de votre enfant, [A. G. B.]. En outre, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Les autres documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, la copie de votre carte d'identité tend à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente.

Quant à vos diplômes, ils attestent de votre parcours scolaire, sans plus.

Ni la composition de ménage ni l'acte de naissance de votre fille [A.] que vous transmettez ne permettent de changer l'appréciation qui précède pour les raisons susmentionnées.

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 26 septembre 2019.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 4 et 9 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration, du devoir de minutie et du principe de l'unité familiale.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête divers articles de presse et rapports internationaux relatifs à la situation politique et sécuritaire à Djibouti.

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, la décision entreprise met en cause la réalité du retour du requérant à Djibouti en mai 2017.

Ensuite, la décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante concernant les événements qui se sont déroulés à Djibouti entre le mois de mai 2017 et le mois de juillet 2017. En effet, dans le récit du requérant, la partie défenderesse relève des incohérences, des invraisemblances, des méconnaissances et des lacunes relatives, notamment, à l'engagement politique du requérant, à ses arrestations et à ses détentions.

La décision attaquée estime également que les profils politique et professionnel du requérant ne peuvent pas être qualifiés de très exposés et que le requérant ne démontre pas avoir un rôle ou une fonction revêtant une intensité et une visibilité telles qu'il pourrait personnellement être visé par les autorités djiboutiennes en cas de retour à Djibouti.

Enfin, la décision attaquée constate que le requérant n'entre pas dans les conditions pour bénéficier du principe de l'unité de famille.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments

nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente ; ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

5.5.1. Le Conseil estime tout d'abord qu'il est établi, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a séjourné en Europe, principalement en France à partir de septembre 2011. Or, le requérant n'est pas parvenu à établir la réalité de son retour au Djibouti, ainsi que le note la décision attaquée. Le requérant n'a déposé aucun document officiel de nature à attester de manière suffisamment probante la réalité de son retour au Djibouti ; les seules photographies versées au dossier administratif ne modifient pas ce constat. L'absence de tout élément probant de nature à étayer cet aspect du récit du requérant manque de vraisemblance et empêche de considérer ce retour comme établi.

Or, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est postérieure à un voyage légalement effectué vers l'espace Schengen, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu de ce qui vient d'être démontré *supra*. Dès lors, les faits postérieurs relatés dans son récit d'asile ne peuvent pas être tenus pour établis, en particulier les arrestations et persécutions alléguées par ses autorités en raison, notamment, de ses activités politiques.

5.5.2. e Conseil considère encore que le manque de consistance des propos du requérant concernant son rôle de sensibilisateur de la région Picarde en faveur du mouvement pour le renouveau démocratique et le développement (ci-après dénommé le MRD), à partir du mois novembre 2015, relativise très fortement l'ampleur de l'engagement politique du requérant à cette époque en France en faveur du MRD.

En outre, le Conseil constate que les déclarations du requérant au sujet de sa détention et de son interrogatoire (notes de l'entretien personnel du 13 septembre 2019, pages 6 et 7) sont dépourvues de sentiment de faits réellement vécus empêchant aussi de les tenir pour établis.

Concernant la garde à vue que le requérant indique avoir subie en 2011, le Conseil constate que ces faits datent d'il y a dix ans et observe que le requérant a obtenu un passeport en 2011. Au vu de ces éléments, il estime que cet événement ponctuel n'est pas de nature à justifier une crainte actuelle de persécution dans le chef du requérant en cas de retour à Djibouti.

En tout état de cause, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'attester que les autorités djiboutiennes sont au courant de son engagement et de ses opinions politiques.

5.5.3. Aussi, le Conseil constate que le requérant exerce la fonction de secrétaire à la communication de la section Flandre du MRD Belgique depuis le 3 novembre 2018. Cependant, il estime que l'implication politique fortement limitée du requérant, l'absence de visibilité de sa fonction ainsi que la faible visibilité et les particularités de la section Flandre du MRD, empêchent de considérer que le requérant serait personnellement ciblé pour des motifs politiques en cas de retour à Djibouti.

En outre, le Conseil estime que la fonction de traducteur-journaliste du requérant au sein de la radio libre « La Voie de Djibouti » (ci-après dénommé LVD) ne peut pas être qualifiée d'exposée, dès lors que le requérant ne démontre aucune visibilité personnelle particulière. Par ailleurs, le requérant n'apporte aucun élément de nature à démontrer qu'il serait particulièrement ciblé par ses autorités en cas de retour au Djibouti en raison de ses activités en faveur de LVD.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime ne pas pouvoir considérer le requérant comme étant un réfugié « sur place » (pour plus de développements à cet égard, le Conseil renvoie au point 5.6.2. du présent arrêt).

Les divers documents déposés à cet égard au dossier administratif ne permettent pas d'inverser cette analyse.

5.5.4. Enfin, le Conseil souligne que la seule circonstance, pour le requérant, d'être membre de la famille d'une personne reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur sa demande de protection internationale et ne lui offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil relève par ailleurs que le requérant ne possède pas la même nationalité que son épouse et ses filles, celles-ci étant de nationalité somalienne. Il rappelle que les demandes de protection internationales doivent s'analyser de manière individuelle et par rapport au pays dont le demandeur a la nationalité ou par rapport au(x) pays dans le(s)quel(s) celui-ci a sa résidence habituelle.

Pour plus de développements au sujet du principe de l'unité de famille, le Conseil renvoie au point 5.6.3. du présent arrêt.

5.5.5. Dès lors, en démontrant l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments avancés par le requérant.

5.6.1. La partie requérante explique avoir émis de supposition au sujet des motifs de son arrestation à l'aéroport et estime qu'il est possible qu'une personne ayant le même profil politique que le requérant soit arrêté à son arrivée à l'aéroport et interrogé sur ses liens avec le MRD. Elle considère que les propos du requérant reflètent un sentiment de faits réellement vécus et sont suffisamment précis, notamment au sujet de son interrogatoire, de son arrestation et de sa détention, pour pouvoir être tenus pour établis.

La partie requérante indique également ne pas être en mesure d'apporter davantage d'information au sujet de la cérémonie du 26 juin 2017 dès lors que le requérant n'y a pas participé. Elle estime aussi que les déclarations du requérant au sujet de l'intervention de la gendarmerie et de sa détention sont suffisamment précises.

Cependant, ce faisant, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement aux lacunes soulevées dans la décision attaquée.

5.6.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant met en avant son engagement politique en Belgique en faveur du MRD, mouvement au sein duquel il est chargé de communication pour la section Flandre depuis le 3 novembre 2018, et son travail de journaliste-traducteur en Belgique pour la radio LVD.

Dès lors que la partie requérante plaide que les activités militantes du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour à Djibouti, la question est de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « réfugié sur place ».

À cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé UNHCR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (*ibid.*, page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 précise qu' « une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme, a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (*ci-après premier indicateur*); l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (*ci-après deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (*ci-après troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (*ci-après quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour européenne rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

5.6.2.1. En l'espèce, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est membre du MRD et qu'il exerce la fonction de chargé de communication au sein de la section Flandre ainsi que le fait qu'il est journaliste-traducteur pour la radio LVD. Ces éléments sont à suffisance établis par les documents versés au dossier administratif et de la procédure et par les déclarations du requérant.

Le Conseil observe que le requérant indique avoir fait l'objet d'une arrestation massive lors d'une manifestation de l'opposition en 2011, mais constate qu'il n'a pas été personnellement visé par cette arrestation et qu'il a par ailleurs obtenu des documents de voyage la même année. Le Conseil observe

également que le requérant soutient avoir été sympathisant de l'union pour le salut national (ci-après dénommé l'UNS) de 2013 à 2015 à Djibouti mais relève qu'il ne fait pas état de problème qu'il aurait personnellement rencontrés avec les autorités djiboutiennes à cette époque en raison de son implication dans cette coalition. Dès lors que ni le retour du requérant à Djibouti, ni les faits relatés par le requérant entre mai et juillet 2017 à Djibouti n'ont été jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités djiboutiennes pour le requérant.

Il n'est dès lors pas satisfait au *premier indicateur* mis en avant par la Cour européenne dans les arrêts *A.I contre Suisse* et *N.A contre Suisse* précités.

5.6.2.2. Le Conseil constate ensuite que les informations annexées par la partie requérante à sa requête font état d'une situation délicate pour les membres de l'opposition à Djibouti, en ce compris ceux du MRD, lesquels sont régulièrement poursuivis, arrêtés et interrogés par des autorités djiboutiennes, qui voient d'un mauvais œil leurs revendications. Le Conseil constate également la situation délicate des journalistes et de la liberté de la presse en général à Djibouti.

Au vu de ces éléments, le Conseil constate qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement, en l'occurrence l'appartenance du requérant au MRD et à un organe de presse.

5.6.2.3. Par contre, à la lecture des informations précitées, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants du MRD et tous les journalistes, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour européenne, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

À cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument convaincant de nature à démontrer que son implication politique en faveur du MRD et que son travail de traducteur-journaliste pour le LVD en Belgique présentent une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein du MRD et que son profil professionnel au sein de la radio LVD ne sauraient être qualifiés de très exposés. En effet, le requérant n'occupe aucune fonction ou position officielle au sein dudit mouvement et de la radio, et ne démontre pas de manière crédible sa visibilité auprès des autorités djiboutiennes. Le Conseil considère dès lors que les activités politiques et professionnelles du requérant en Belgique ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités djiboutiennes sur sa personne.

En effet, à travers ses déclarations devant le Commissaire général et les documents qu'il dépose, le requérant montre un militantisme très limité. Le Conseil estime que la circonstance que le requérant ait été désigné secrétaire en charge de la communication de la section Flandre du MRD en novembre 2018 et qu'il exerce la fonction de traducteur-journaliste pour la radio LVD depuis janvier 2019 ne permet pas d'inverser cette analyse.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante estime que la publication de la nomination du requérant sur la page *Facebook* du MRD, ses publications sur *Facebook* et le fait que la voix et le nom du requérant soient diffusés à la radio et sur Internet via la radio LVD, impliquent qu'il pourrait être visé par les autorités (requête, page 8). Elle estime encore les informations objectives et récentes font état d'une répression croissante des opposants politiques par les autorités djiboutiennes. Ces éléments ne permettent toutefois pas de conclure que le requérant a été ou sera identifié par ses autorités en tant qu'opposant politique et qu'il a constitué ou constituera une cible privilégiée pour les autorités djiboutiennes. En effet, à supposer que les autorités djiboutiennes puissent consulter les publications sur lesquelles apparaît le requérant, le Conseil n'aperçoit pas, au vu du faible engagement politique du requérant, comment elles pourraient formellement le reconnaître et l'identifier et pour quelles raisons elles s'acharneraient particulièrement sur lui.

Si, la carte de membre du MRD au nom du requérant, les attestations émanant du MRD et de « La voie de Djibouti », les photographies, les liens audio et *Facebook* ainsi que les captures d'écran, sont de nature à attester l'engagement politique du requérant, ces documents ne permettent pas d'établir que ce dernier est connu des autorités djiboutiennes en tant qu'opposant politique. Dès lors, le Conseil estime que les déclarations du requérant et les éléments qu'il fournit ne permettent pas de démontrer

qu'il pourrait être formellement identifié comme un opposant politique et qu'il constituerait un cible privilégiée pour ses autorités nationales.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au *troisième indicateur* mis en avant par la Cour européenne dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

5.6.2.4. Le Conseil observe que le requérant indique que son père était adhérent du *Parti du renouveau démocratique* (ci-après dénommé PRD) et « militant de la première heure » (notes d'entretien personnel du 21 juin 2019, page 6) et qu'il connaît personnellement le président du MRD en Belgique (notes d'entretien personnel du 21 juin 2019, page 9). Cependant, le Conseil estime qu'il n'est pas satisfait au *quatrième indicateur* puisque le requérant ne fait pas valoir d'élément pertinent permettant de considérer que ses liens avec ces personnes seraient de nature à pouvoir le mettre en danger.

5.6.2.5. En conclusion, bien que les informations citées présentes au dossier font état d'une situation préoccupante pour les opposants djiboutiens et les journalistes, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant, et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

5.6.2.6. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions en cas de retour à Djibouti en raison de ses activités sur place (dans le même sens, voir l'arrêt *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 précité de la Cour européenne des droits de l'homme).

5.6.3. La partie requérante estime qu'il y a lieu d'appliquer le principe de l'unité familiale au cas d'espèce dès lors que la législation belge ne prévoit aucune possibilité de regroupement familial du requérant envers ses filles, celles-ci n'étant pas mineures non accompagnés, et que le regroupement familial envers son épouse est semé d'embûches. Elle considère que ces éléments plaident en faveur d'une application du principe de l'unité familiale dans la situation particulière du requérant. Elle renvoie à la jurisprudence du Conseil et à celle de la Cour de justice de l'Union européenne, et à l'article 23 de la directive 2011/95/UE.

5.6.3.1. En tout état de cause, le Conseil remarque que le requérant ne possède pas la même nationalité que son épouse et ses enfants ; partant, le principe de l'unité de famille ne pourrait pas lui être appliqué en l'espèce.

5.6.3.2. En outre, le Conseil rappelle que la Convention de Genève ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDÉRANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ».

Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut pas être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

5.6.3.3. Le Conseil rappelle ensuite que les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » ou le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

5.6.3.4. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, le Conseil rappelle que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

5.6.3.5. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'État belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. Qui plus est, en l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante est de nationalité djiboutienne et que son épouse et ses filles sont de nationalité somalienne. L'examen de la demande de protection internationale du requérant ne saurait donc pas dériver de l'examen des demandes de protection internationale de son épouse et de ses enfants ; une telle demande devant être examinée individuellement et par rapport au pays dont le demandeur a la nationalité ou, en cas d'apatridie, par rapport au(x) pays dans le(s)quel(s) le demandeur a sa résidence habituelle.

5.7. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.8. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.10. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie

D. L'analyse des documents :

5.11. Outre les développements ci-dessus, le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Les articles de presse et les rapports internationaux annexés à la requête présentent un caractère général, sans rapport direct avec la situation alléguée par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas d'établir le fondement de la crainte alléguée. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS